



ARRETE N° ARI_2025_335

Vu la demande reçue le 6 juin 2025 par laquelle madame Gerda CORNILLE (demeurant 14, rue Anatole France – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à l’emménagement mentionné ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que l’organisation d’un emménagement au 14, rue Anatole France, les vendredi 13 juin et samedi 14 juin 2025 nécessite que madame Gerda CORNILLE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant sa réalisation.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : rue Anatole France dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable les vendredi 13 juin et samedi 14 juin 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s’effectuera l’emménagement sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– stationnement autorisé d’un véhicule léger sur la chaussée pour l’emménagement au 14, rue Anatole France.

Prescriptions de signalisation :

Un panneau de signalisation de type KC1 « ROUTE BARREE » devra être mis en place à l’intersection de la rue Anatole France et de la rue Plan de Grignan.

Un panneau de signalisation de type KC1 « ROUTE BARREE » devra être mis en place à l’intersection de la rue Anatole France et de la place des Recollets.

Pour diminuer les risques d’accident, madame Gerda CORNILLE mettra en place des cônes de chantier de part et d’autre du véhicule afin de délimiter et de sécuriser la zone pour les piétons.

La mise en place de la signalisation est à la charge de madame Gerda CORNILLE.

Observation :

Le responsable de l’emménagement devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).



ARRETE N° ARI_2025_335

Entretien de la voirie :

Le responsable de l'emménagement assurera en permanence la propreté de la chaussée dans les zones de l'emménagement et de ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier,

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être maintenue pendant les interventions et adaptée aux différentes phases. Elle sera déposée par madame Gerda CORNILLE dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. L'emménagement sera conduit le plus rapidement possible.

Le véhicule servant au déménagement ne pourra en aucun cas empêcher la circulation des piétons sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son emménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tout emménagement risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur



ARRETE N° ARI_2025_335

Ville de Bollène

notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

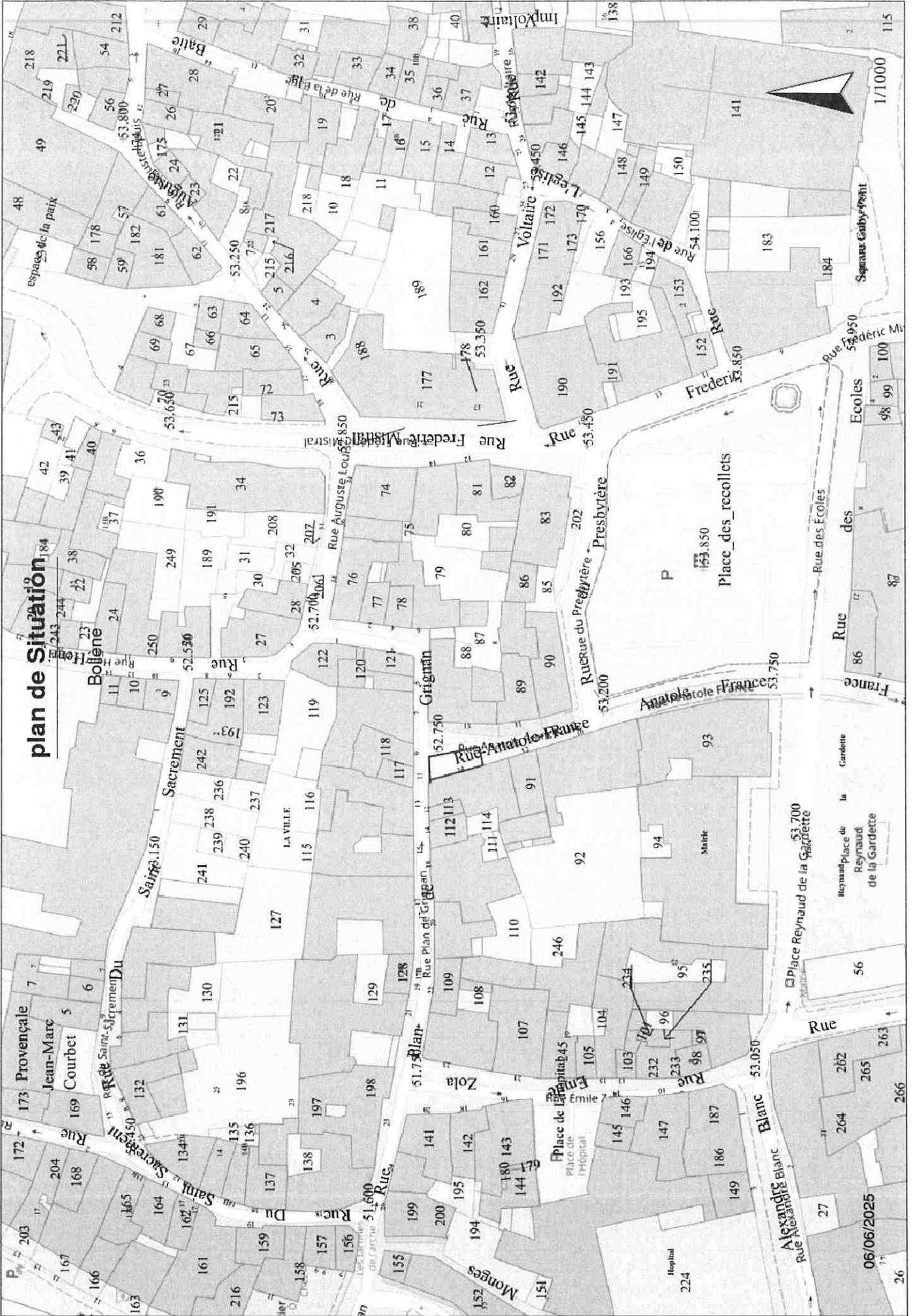
Bollène, le 19 JUN 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : <i>mis en ligne le 12 juin 2025</i>
Notifié le :
Exécutoire le :



plan de Situation



1/1000

06/06/2025

